

Règlement sur la constitution de capitaux de prévoyance, provisions et réserves

Etat: 01.10.2023

Table des matières

1	Principes et buts	3
2	Capitaux de prévoyance	3
3	Provisions techniques	3
3.1	Provision taux de conversion excessivement élevé.....	3
3.2	Provision augmentation de l'espérance de vie	4
3.3	Autres provisions techniques	4
4	Provisions non techniques	4
5	Réserve de fluctuations de valeurs	4
6	Fonds libres	5
7	Entrée en vigueur	5

1 Principes et buts

En vertu de l'art. 48 et de l'art. 48e OPP2 et du règlement de prévoyance de la Fondation Abendrot, le Conseil de Fondation établit le présent règlement. Il régit la constitution des capitaux de prévoyance, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeur ainsi que l'utilisation des fonds libres. La constitution et la dissolution des provisions doivent respecter le principe de la continuité/permanence.

Dans un premier temps, les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, les provisions techniques et les provisions non techniques sont constitués selon les dispositions suivantes. Ensuite, la réserve de fluctuation de valeurs doit être constituée jusqu'à sa valeur cible définie. Ce n'est qu'à ce moment-là que des fonds libres peuvent être présentés.

2 Capitaux de prévoyance

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sont déterminés chaque année. Les calculs sont effectués sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases actuarielles de la Fondation Abendrot.

Les bases techniques déterminantes ainsi que le montant du taux d'intérêt technique sont indiqués dans l'annexe aux comptes annuels. Les adaptations des bases techniques sont décidées par le conseil de fondation après consultation et sur recommandation de l'expert / de l'experte en prévoyance professionnelle de la Fondation Abendrot.

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de sortie.

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la réserve mathématique nécessaire à la couverture des prestations. Les capitaux de prévoyance des rentes expectatives de conjoint et de partenaire sont déterminés selon la méthode collective, c'est-à-dire que l'on part de la fréquence statistique des mariages. Les rentes pour enfants sont calculées sur la base d'un âge final de 25 ans.

3 Provisions techniques

3.1 Provision taux de conversion excessivement élevé

La provision pour taux de conversion excessivement élevé est constituée dans le but de préfinancer les pertes de retraite résultant d'un taux réglementaire trop élevé par rapport au taux de conversion actuariel.

La provision est constituée sur la base du calcul de l'expert(e) en prévoyance professionnelle. Pour les assurés actifs, le taux de retrait du capital peut être pris en compte. Lorsque les coûts des pertes de retraite sont couverts par les cotisations de risque perçues, il n'y a pas lieu de prévoir une telle provision.

3.2 Provision augmentation de l'espérance de vie

La provision pour augmentation de l'espérance de vie est constituée afin de tenir compte des conséquences financières de l'augmentation de l'espérance de vie du nombre d'assurés supposée depuis la publication des bases techniques. Ainsi, l'introduction de nouvelles bases actuarielles doit pouvoir être effectuée avec le moins d'impact possible sur le résultat.

Dans la mesure où l'expert en prévoyance professionnelle ne préconise pas une autre valeur dans son rapport, la provision s'élève, par année depuis l'actualisation des bases techniques déterminantes, à 0,5% du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes d'invalidité ayant droit à une rente temporaire et qui atteindront l'âge réglementaire de la retraite dans les 10 prochaines années, ainsi que du capital de prévoyance des rentes payables à vie. Pour les assurés actifs, le taux de retrait du capital peut être pris en compte.

3.3 Autres provisions techniques

Si le plan de prévoyance contient des prestations qui ne sont pas suffisamment couvertes par le financement réglementaire, une provision correspondante est prévue. Il convient en outre de tenir compte de manière adaptée des engagements déjà connus ou prévisibles (comme par exemple les coûts liés à une baisse prévue du taux d'intérêt technique).

Le montant de ces provisions est déterminé selon les directives de l'expert(e) en prévoyance professionnelle et figure dans les comptes annuels.

4 Provisions non techniques

En cas de besoin avéré, le Conseil de Fondation peut décider la constitution de provisions non techniques. Sont considérées comme telles les provisions qui ne servent pas directement à honorer des engagements de prévoyance, par exemple une provision pour risques de procès.

5 Réserve de fluctuations de valeurs

La réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les risques de marché spécifiques aux placements de la fortune (y compris les biens immobiliers), afin de soutenir la réalisation durable des engagements de prestations.

Le calcul de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs s'effectue selon une méthode d'économie financière qui tient compte de la capacité de risque et de la propension au risque de la Fondation Abendrot. Le montant nécessaire à la stratégie de placement actuelle est déterminé périodiquement sur la base d'une analyse des actifs et des passifs ou d'une autre méthode reconnue par les spécialistes et fixé par le Conseil de Fondation.

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs est fixée dans le règlement de placement.

6 Fonds libres

Les fonds libres ne sont indiqués que lorsque toutes les provisions techniques et non techniques et les réserves de fluctuation de valeur ont été entièrement constituées conformément aux chiffres 2 à 5.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et remplace celui du 11 juin 2020.. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par décision du Conseil de Fondation de la Fondation Abendrot.

Dates de révision:

31.12.2005 / révisé 23.06.2013 / 23.06.2016 / 11.04.2019 / 11.06.2020 / 14.09.2023